

AVIS DE LIMITATION

(Article 45.3 al. 3 (2) et 55.0.1 du Code des professions)

AVIS est donné par la présente, que le comité aux instances de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a limité le droit d'exercice de **Karen Cloutier, inh. (95116)**, ayant son domicile professionnel à Sainte-Julie, aux seules fins de stage en assistance ventilatoire non effractive dans le domaine des soins du sommeil.

Son droit d'exercice est limité dans tous les autres milieux cliniques.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, le 22 octobre 2024.

Josée Prud'homme, M.A.P., Adm. A
Secrétaire de l'Ordre